MAIRIE DE DENEE

3, rue du 8 Mai
49190 DENEE

Tél. : 02.41.78.72.18
Mail : accueil@mairie-denee.fr

LISTE DES PIECES A PRODUIRE PAR CHACUNE DES PERSONNES DESIRANT CONTRACTER LE MARIAGE

(Ces pièces doivent être déposées **1 MOIS au moins avant le mariage**).

1 – Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux et l'épouse de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois pour les étrangers

Le réclamer à la Mairie du lieu de naissance.

Les personnes dont le mariage est célébré à la Mairie de leur Commune natale sont dispensées de fournir leur acte de naissance mais devront se munir, si possible, de leur livret de famille.

2 - Le consentement

Le consentement des père et mère est obligatoire, si les futurs époux sont mineurs, c'est à dire s'ils ont moins de 18 ans.

- Si le père ou la mère est décédé, le consentement de l'ascendant vivant suffit (produire l'acte de décès).
- Si les père et mère sont décédés (produire les actes de décès), le consentement sera donné par les aïeuls survivants. Si ces derniers (grands-pères et grands-mères) sont décédés, le consentement sera donné par le Conseil de Famille.

3 - Un extrait de l'acte de décès

Pour les veufs ou veuves, l'extrait d'acte de décès du précédent conjoint.

4 - Une copie de la décision de divorce définitive

5 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois des époux

Avis d'imposition, facture de gaz, d'eau, d'électricité ou de téléphone fixe…

Mariage dans la commune de résidence d'un/des parent(s) : Quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de gaz, de téléphone fixe, avis d'imposition.

6 - Une pièce d'identité des époux et témoins

- Carte Nationale d'Identité
- Passeport
- Carte de Séjour pour les étrangers
- Permis de conduire

7 - Au cas où les futurs époux auraient des enfants nés avant le mariage

Ils devront produire pour chacun des enfants, une copie intégrale de l'acte de naissance.

PUBLICATION DU PROJET DE MARIAGE

Les mineurs devront être accompagnés de leur père ou de leur mère, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ou bien encore, être autorisés par le Conseil de Famille.

Deux témoins majeurs au minimum doivent être présents au mariage (quatre témoins majeurs maximum).

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT DE MARIAGE ?

Par ce contrat, les époux fixent les règles auxquelles seront soumis leurs biens (leur régime matrimonial) pendant le mariage ou lorsque celui-ci cessera (par décès ou divorce).

Il n'est pas obligatoire. Sans contrat, le régime matrimonial des époux est celui de la communauté légale.

En effet, il existe plusieurs sortes de régimes matrimoniaux qui peuvent également prévoir différentes clauses :

1 - La Communauté Universelle :

Tous les biens font partie d'une masse commune.

2 - La Communauté de Meubles et Acquêts :

Il est prévu trois masses :

- Les biens propres de la femme
- Les biens propres du mari
- Les biens propres de la communauté (meubles possédés avant le mariage et biens acquis pendant le mariage)

3 - La Communauté Réduite aux Acquêts ou Communauté Légale :

La communauté légale est celle des époux qui se marient sans contrat. La masse commune est plus réduite que précédemment : en sont exclus tous les biens, meubles et immeubles, possédés par chacun avant le mariage.

4 - La Séparation de Biens :

Chaque époux garde tous ses biens et participe aux charges du ménage en proportion de ses moyens.

5 - La Participation aux Acquêts :

C'est le régime de la séparation de biens pendant le mariage, mais, à sa dissolution, chacun à droit à la moitié des acquêts de l'autre.

OU S'ADRESSER ?

Au notaire qui établit le contrat selon les désirs des futurs époux. Il délivre un certificat à remettre à la Mairie avant le mariage.

Après 2 ans de mariage au moins, le notaire peut établir un nouveau contrat dans l'intérêt de la famille, soumis à l'homologation du Tribunal.

Le Tribunal peut également modifier le régime matrimonial dans l'intérêt de la famille ou des enfants (en cas de séparation, de mauvaise gestion, d'inconduite, ...).